



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conseils municipaux

Question écrite n° 2911

Texte de la question

Reprenant les termes de la question écrite qu'elle avait posée le 5 décembre 2006 sous la précédente législature demeurée sans réponse, Mme Marie-Jo Zimmermann demande à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, si, du point de vue pénal, un conseiller municipal, par ailleurs directeur salarié d'un club de football, peut participer aux délibérations du conseil municipal attribuant une subvention audit club de football. Elle souhaiterait également savoir si un conseiller municipal qui est directeur salarié d'un syndicat intercommunal scolaire peut participer aux délibérations du conseil municipal allouant des subventions à ce syndicat intercommunal dont la commune fait partie.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 432-12 du code pénal incrimine le fait, notamment pour une personne investie d'un mandat électif, de prendre directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une affaire ou une opération dont il a la surveillance. Les cas visés par l'honorable parlementaire paraissent constituer des cas d'espèce où l'élu est susceptible de bénéficier d'un intérêt matériel ou moral dans la participation aux délibérations sur l'octroi d'une subvention à une structure dont il est salarié. Sous réserve de l'appréciation souveraine des magistrats, l'élu pourrait donc faire l'objet de poursuites du chef de prise illégale d'intérêt.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2911

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 août 2007, page 5229

Réponse publiée le : 30 décembre 2008, page 11342